

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement commercial 2025TALCH02/00518**

Audience publique du vendredi, vingt et un mars deux mille vingt-cinq.

**Numéro du rôle : TAL-2025-02029**

**Faillite n°NUMERO1.)**

Composition :

Tania CARDOSO, 1<sup>er</sup> juge-président ;  
Änder PROST, juge ;  
Franca ALLEGRA, juge-déléguée ;  
Michel Patrick GLOD, greffier.

**Entre :**

le **Centre Commun de la Sécurité Sociale**, établissement public, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le Président de son comité-directeur actuellement en fonctions ;

élisant domicile en l'étude de Maître Pierrot SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**demandeur**, comparant par Maître Christian BIEWER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Pierrot SCHILTZ, susdit,

**et :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) ;

**défenderesse**, comparant par Maître Sanae IGRI, avocat à la Cour, demeurant à Pétange.

## **FAITS :**

Par exploit de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette en date du 11 février 2025, le demandeur a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 7 mars 2025 à 9.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du Saint Esprit, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2025-02029 du rôle pour l'audience publique du 7 mars 2025 et utilement retenue à l'audience publique du 14 mars 2025, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Christian BIEWER, en remplacement de Maître Pierrot SCHILTZ, mandataire du demandeur, donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Sanae IGRI, mandataire de la défenderesse, répliqua et exposa les moyens de sa partie.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

Par exploit d'huissier de justice du 11 février 2025, l'établissement public autonome CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE (ci-après le « CCSS ») a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à comparaître devant le tribunal de ce siège pour y entendre statuer sur la demande ci-avant transcrite dans les qualités du présent jugement.

La demande tend à la mise en faillite de la défenderesse.

Le **CCSS** fait exposer que SOCIETE1.) lui serait redevable d'un montant de 68.101,12 EUR du chef d'arriérés de cotisations sociales selon extrait de compte du 5 février 2025 et qu'une contrainte aurait été dressée et rendue exécutoire le 3 octobre 2024 pour un montant de 49.821,08 EUR, restant à exécuter pour un solde de 47.877,33 EUR. Un commandement de payer aurait en outre été adressé à SOCIETE1.) le 23 octobre 2024 et un procès-verbal de saisie-exécution, converti en acte de carence, aurait été dressé le 26 novembre 2024.

Cette créance n'aurait cependant pas été apurée et le demandeur en conclut que SOCIETE1.) se trouverait en cessation de paiements et que son crédit serait ébranlé. Les conditions de faillite seraient partant réunies dans son chef.

A l'audience des plaidoiries, le CCSS expose que sa créance demeurerait impayée, de sorte que la demande de mise en faillite serait à dire fondée.

**SOCIETE1.)** se rapporte à prudence de justice, compte tenu du rejet par la demanderesse de la proposition du gérant actuel à voir régler la dette en cinq mensualités.

### **Motifs de la décision**

La demande, régulière en la forme et quant au délai, est recevable.

L'article 437 alinéa 1er du Code de commerce dispose que tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse. Il n'est pas requis que le commerçant ait cessé tous ses paiements, mais il faut qu'il ait cessé ses principaux paiements.

Le refus de paiement d'une seule dette, même civile, peut entraîner la faillite, quand les circonstances rendent certaines, à première vue, la suspension de la vie commerciale et la mort du crédit (Cour d'appel, 18 janvier 2017, n° 42615 du rôle ainsi que les références y citées).

La cessation de paiements suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation de paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation de paiements est la conséquence d'un manque de crédit. L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire (Les Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, page 81; Cour d'appel, 10 février 2010, rôle n° 34781).

L'ébranlement du crédit est caractérisé par le fait que le débiteur a perdu la confiance de ses créanciers qui ne veulent plus patienter, de ses fournisseurs qui refusent de le livrer si ce n'est contre paiement comptant et de ses banquiers qui lui refusent toute avance nouvelle (Cour d'appel, 1<sup>er</sup> juillet 2015, n° 41974 du rôle ainsi que les références y citées).

Il résulte des pièces versées en cause et des développements faits à l'audience que le demandeur dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à l'égard de SOCIETE1.), que celle-ci n'a pas contestée, qui n'a pas été apurée et qu'il refuse actuellement d'accorder des délais de paiement.

Le tribunal ne saurait pas non plus accorder des délais de paiement à SOCIETE1.) dans la mesure où la demande tend à une déclaration de faillite de la partie défenderesse et non pas à une demande en paiement. L'article 1244 du Code civil, permettant au juge d'accorder des délais modérés pour le paiement, est dès lors inapplicable en l'espèce.

Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que les conditions de faillite, à savoir la cessation de paiement et l'ébranlement de crédit, sont données.

Il y a partant lieu de déclarer SOCIETE1.) en état de faillite par application de l'article 442 du Code de commerce.

#### **Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

**reçoit** la demande en la forme ;

la **dit** fondée ;

**déclare sur assignation en état de faillite** la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.) ;

**fixe** provisoirement l'époque de la cessation des paiements au 21 septembre 2024 ;

**nomme** juge-commissaire Madame Franca ALLEGRA, juge-déléguée au tribunal d'arrondissement de Luxembourg et **désigne** comme curateur Maître Sylvain L'HOTE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**ordonne** aux créanciers de faire au greffe du tribunal de commerce de ce siège la déclaration du montant de leurs créances avant le 21 septembre 2025 sous peine de forclusion ;

**fixe** jour, heure et lieu pour la première vérification des créances au 16 mai 2025 à 14.30 heures en l'auditoire du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01 ;

**ordonne** que les scellés seront apposés au siège social de la faillie et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en un seul jour, auquel cas il y sera procédé sans apposition préalable ;

**ordonne** que le présent jugement sera inséré par extrait dans les journaux « Luxemburger Wort » et « Tageblatt » ;

**condamne** la faillie aux frais qui seront prélevés par privilège sur l'actif de la faillite ;

**ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement.